

# REGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX 2010

## Chapitre I – Conditions d’attribution

### Art.1 – Conditions de fond

Toute personne majeure résidant sur le territoire de la ville de Hoenheim peut obtenir la location d’un jardin familial dépendant du patrimoine de la ville. Il ne peut être attribué qu’un seul jardin par foyer.

Les personnes habitant en dehors des limites territoriales de la ville de Hoenheim ne sauraient bénéficier d’un tel lot.

### Art.2 – Conditions de forme

1. Les demandes de location de jardin du patrimoine municipal doivent être déposées par écrit à la Mairie de Hoenheim, accompagnées d’un justificatif de résidence.
2. La demande de location est à renouveler entre le 11 novembre et le 31 janvier, pour les personnes n’ayant pas eu satisfaction, et restant demandeurs d’un jardin, faute de quoi leur nom sera rayé de la liste d’attente. La transmission d’un jardin de façon officieuse est interdite.
3. Le Maire, ou son représentant délégué, loue les jardins disponibles aux seuls candidats inscrits sur la liste d’attente tenue par l’administration.
4. La liste d’attente est formée-selon les critères suivants, par ordre de priorité :
  - a) les personnes vivant en immeuble collectif ou maison de ville et n’ayant pas d’espace utilisable comme jardin.
  - b) l’ancienneté de la demande ou de résidence sur la commune et de l’intérêt général.Les demandes exceptionnelles seront adressées en mairie et examinées au cas par cas.
5. Les cas particuliers et situations exceptionnelles seront soumis par le demandeur à la ville de Hoenheim, par écrit et avec toutes pièces justificatives utiles. Ces requêtes seront examinées par le groupe chargé des jardins familiaux, qui statuera au cas par cas.

## Chapitre II – Conditions générales de location

### Art.3 – Parties contractantes : droits et obligations des différents partenaires.

#### 1. La ville de HOENHEIM

La ville, propriétaire du lotissement assure la gestion des jardins familiaux, à ce titre elle :

- procède à l’attribution des lots en faveur des candidats remplissant les conditions nécessaires (voir Chapitre I) ;
- à l’établissement d’un état des lieux contresigné par le nouveau locataire ;
- surveille l’application des conditions du présent contrat et notamment l’entretien des jardins et la maintenance des équipements ;
- assure l’entretien des aires de stationnement
- encaisse les loyers-fermages et les charges y afférentes dus par les locataires ;
- poursuit les locataires qui n’ont pas respecté les obligations du présent contrat, notamment qui n’ont pas acquitté les loyers-fermages et les charges y afférentes ;
- procède à l’éviction des locataires qui n’auraient pas satisfait à l’une des dispositions du contrat, 15 jours après qu’elle aura adressé une mise en demeure restée infructueuse sans préjudice d’éventuelles poursuites que se réserve d’engager la Ville.

La ville est garante de l'application uniforme des droits et obligations découlant du présent contrat à tous les locataires des jardins familiaux de son patrimoine.

## 2. Les locataires

Les seuls bénéficiaires du jardin sont les personnes adultes vivant au même foyer et leurs éventuels enfants mineurs à charge.

Les locataires ne disposent en aucun cas du droit de désigner le successeur à fortiori celui d'attribuer le jardin à une personne de leur connaissance ; le Maire de la ville de Hoenheim, ou son représentant, est seul compétent en la matière. Les attributions sont faites conformément aux dispositions du chapitre I.

Toute cession, sous-location ou transfert de tout ou partie des droits résultant du présent contrat, sont formellement interdits sous peine d'éviction et de poursuites.

### Travail d'intérêt collectif

Un lotissement de jardins familiaux ne vaut pas que par la qualité de l'entretien des jardins proprement dits, mais également par celle des parties communes qui les desservent, les environnent et les agrémentent.

La maintenance des lotissements de la ville de Hoenheim est ainsi confiée à l'ensemble des locataires.

A ce titre, et dans l'intérêt de l'ensemble de la collectivité des jardiniers, les locataires sont solidairement responsables du nettoyage, du désherbage des parties communes, des chemins de desserte, de la vidange des corbeilles à déchets, de l'entretien des espaces verts ainsi que de tous les équipements communs.

Par ailleurs, chaque locataire est spécifiquement responsable de l'entretien sur la longueur de son jardin de la moitié de l'allée si cette dernière dessert deux parcelles, et de toute la largeur si l'allée borde une seule parcelle.

Le non entretien des parties collectives peut entraîner le retrait ou le non renouvellement de l'attribution du jardin. Par ailleurs, la Ville procédera ou fera procéder aux travaux nécessaires, aux frais du locataire défaillant, le coût des travaux lui sera facturé comme charge s'ajoutant au loyer-fermage annuel.

Tout renseignement concernant les jardins familiaux de la ville de Hoenheim, leurs conditions d'exploitation, d'aménagement ou d'entretien, peuvent être obtenus à la mairie.

### Art.4 – Changement de domicile

Tout changement de domicile est à signaler sans retard par écrit à la Mairie de Hoenheim – 28, rue de la République – 67 800 HOENHEIM.

Lors du renvoi par la Poste d'une facture ou d'une mise en demeure par suite d'un changement d'adresse, hors de la commune, qui n'aurait pas été signalé par le locataire, la ville sera en droit de résilier le contrat quel que soit l'état d'entretien du jardin.

Le fait de ne plus résider sur le territoire de la ville de Hoenheim entraîne la rupture du présent contrat.

### Art.5 – Durée de l'occupation

Toute location de jardin est conclue pour une durée d'un an, avec un terme conventionnel fixé au 11 novembre de chaque année.

Lors de l'installation, le contrat est conclu pour la durée allant de la date de signature du contrat jusqu'au 11 novembre suivant. Ensuite, le contrat est prolongé pour une durée d'un an, par tacite reconduction.

Le congé est à donner par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de 3 mois. Au terme du contrat la dénonciation de celui-ci ne nécessite pas d'être motivé.

## Art.6 – Conditions financières

### 1 : Loyers-fermages

La location donne lieu au paiement d'un loyer fixé par la ville de Hoenheim, sur avis du groupe chargé des jardins familiaux. Les loyers seront révisés annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Ils sont payables pour l'année culturelle, dès réception de l'avertissement, au terme conventionnel, dès le début du contrat.

La notification du congé par le locataire avant le terme conventionnel, obligera ce dernier à payer l'intégralité du loyer-fermage de l'année culturelle.

Les cas de forces majeures dûment justifiés seront laissés à l'appréciation du groupe chargé des jardins familiaux. Le paiement est à acquitter dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de la trésorerie. Un non paiement du loyer-fermage entraîne le retrait du jardin.

### 2 : Charges

En sus du loyer-fermage, la Ville pourra facturer aux locataires, le cas échéant, tout frais résultant d'une non-application des termes du contrat, notamment les charges résultant des dépenses avancées par la Ville en sa qualité de bailleuse pour les locataires défailants (entretien des parties communes, etc).

### 3 : Mode de paiement

Toutes les sommes, loyers-fermages et charges y afférentes, devront être acquittées, en numéraires, par chèque ou par virement à la caisse de la Trésorerie Principale de Schiltigheim, dans les délais prévus.

## Art.7 – Destination du terrain

La parcelle mise à la disposition des locataires est à utiliser comme jardin familial. Elle ne pourra subir aucune modification quant à sa destination sous peine de révocation immédiate du contrat.

Il est notamment interdit de façon formelle :

- 1) d'utiliser la gloriette comme habitat permanent ou temporaire, d'y installer son domicile ou le siège social d'une association ou d'un commerce.
- 2) d'y aménager un rucher, une volière,
- 3) d'y tenir ou d'y élever un chien, chat, ou tout autre animal domestique,
- 4) de garer dans le jardin un véhicule : voiture, motocyclette, barque, etc.
- 5) d'installer dans le jardin une tente ou une caravane,
- 6) d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, prestations de service, pose de panneaux publicitaires, etc.
- 7) d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et l'ordre public. Les réunions de personnes devront se faire dans le respect de la réglementation afférente au tapage diurne et nocturne.
- 8) De stocker des matériaux inflammables (bois, plastiques, etc.) en-dehors de la gloriette.
- 9) D'entreposer et d'utiliser tout produit chimique, combustibles ou matériaux explosifs (bouteilles et cartouches de gaz, etc.) à l'intérieur ou à l'extérieur de la gloriette.
- 10) D'installer des toilettes qui ne prennent pas en compte la protection de l'environnement et la nappe phréatique.

## Art.8 – Jouissance et quiétude des lieux

L'accès aux parcelles se fera de 7 h à 22 h maximum

Les locataires sont tenus de veiller :

- au bon entretien de la parcelle, à la maintenance des équipements.
- A l'entretien des parties communes, tels que chemins d'accès, allées de promenade traversant le lotissement.

S'agissant d'un lieu destiné essentiellement à la détente et au repos de ses occupants, les bruits excessifs et inutiles sont à proscrire.

A cet effet :

- L'usage du matériel motorisé (tondeuse, motoculteur ...) dans les jardins est interdit les dimanches et jours de fête toute la journée. De plus, les motopompes, groupes électrogènes ou tout autre équipement à moteur thermique devront faire l'objet de dispositifs d'insonorisation (caisson insonorisant) de façon à ne pas gêner le voisinage immédiat.

- Les animaux domestiques ne sont tolérés que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et qu'il est tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin ou la gloriette en l'absence de son maître.

- L'utilisation des transistors et d'instruments de musique doit se faire avec discrétion pour ne pas incommoder le voisinage.

- La circulation de tous véhicules à moteur est interdite à l'intérieur des lotissements des jardins afin de préserver la tranquillité et la sécurité des usagers. Un accès ponctuel en vue de charger ou de décharger des matériaux lourds est toléré. Le véhicule sera ramener au parking sitôt le chargement / déchargement terminé.

Il est strictement interdit de faire du feu. Les déchets devront être évacués vers une déchetterie.

Les barbecues fixes sont interdits. Toutes autres grillades ou cuissons que le barbecue est interdit. Le locataire placera son barbecue en veillant à ne pas incommoder le voisinage et à une distance minimale de un mètre par rapport à la clôture.

Les portes et portails d'accès au lotissement, lorsqu'elles existent, doivent rester fermés. Par conséquent, le locataire veillera à les refermer après son passage. Au début de la location, une clé est remise au locataire. Celui-ci devra la rendre en fin de location, faute de quoi il en sera refaite une autre à ses frais. En cas de perte ou de vol, la clé sera refaite aux frais du locataire.

#### Art.9 – Améliorations

D'une manière générale, tous travaux, améliorations, embellissements et décors qui auraient pu être faits par les preneurs pendant qu'ils ont la jouissance du terrain, appartiennent en fin d'occupation de quelque manière et à quelque époque que ce soit à la ville, propriétaire des lieux sans aucune indemnité.

NB : Les améliorations visées ci-dessus, devront impérativement être réalisées conformément aux dispositions du Chapitre III et faire l'objet le cas échéant d'une autorisation préalable et écrite.

#### Art.10 – Responsabilités

Le locataire est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de la jouissance des droits afférents à l'objet du présent contrat, de l'occupation du jardin, des activités qui y sont pratiquées et des objets et matériaux, installations qui s'y trouvent.

Les locataires bénéficiant d'un jardin de la ville sont tenus de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus et d'en faire la preuve annuellement. La non souscription d'un contrat d'assurance et un motif de résiliation du contrat de location.

En cas de dommages causés au patrimoine municipal, notamment à la parcelle, à la terre végétale et aux équipements mis à la disposition du locataire, ce dernier sera tenu d'exécuter à toute demande de la ville tous travaux nécessaires pour réparer, à ses frais, les dommages ainsi causés sans préjudice d'éventuelles pénalités ou poursuites engagées par la ville.

La ville pour sa part, décline toute responsabilité pour tous les cas ordinaires tels que la sécheresse, inondation, incendie, vols, effractions qui pourraient survenir aux dépens du locataire, de sa famille, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ainsi que des installations ou constructions mises en place par la ville ou le locataire.

De plus, dans le cas de jardins faisant l'objet d'un équipement (gloriette, pompe à eau, réservoir, etc.), la ville de HOENHEIM décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation desdits équipements. De même, elle ne saurait être responsable de la qualité de l'eau, et notamment de sa potabilité.

La présence de jardins familiaux en milieu urbain peut présenter certains dangers pour les utilisateurs, ceci en raison de plusieurs facteurs :

- la présence de lignes électriques aériennes ou souterraines, de conduites de gaz, de câbles téléphoniques, de conduites d'eau ou d'émissaires d'égouts, de pipe-lines, etc.
- la proximité de voies de circulation automobile.

Le locataire souffrira toute servitude liée à ces contraintes spécifiques sans pouvoir en inquiéter la ville, propriétaire des lieux. En s'installant dans le jardin, le locataire en accepte les risques et périls qui peuvent en découler.

Il incombe dès lors aux locataires de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus, et d'en faire la preuve annuellement. La non souscription d'un contrat d'assurance est une cause de résiliation du contrat.

#### Art.11 – Visite des lieux

Le locataire devra autoriser, à chaque demande, des représentants de la ville à visiter le jardin et la gloriette sur lesquels il bénéficie de la présente location, afin qu'ils puissent s'assurer de leur état.

#### Art.12 – Rupture du contrat – Causes et effets

##### 1 – Causes de la résiliation

###### a) Non renouvellement du bail

Les locataires peuvent dénoncer le présent contrat à l'échéance de l'année culturelle, à savoir le 11 novembre de chaque année moyennant un préavis minimum de trois mois.

###### b) Non observation des conditions du contrat

Les parties signataires s'engagent à respecter scrupuleusement l'ensemble des conditions du présent contrat. Il est entendu que le défaut de paiement au terme de l'échéance du loyer - fermage et des charges y afférentes convenus au Chapitre II article 6, ou l'inobservation pour le locataire de l'une quelconque des clauses entraînera d'office la résiliation du présent contrat sans qu'il soit nécessaire d'observer aucune autre condition de fond ou de forme.

Dans ce cas d'espèce, le loyer – fermage est néanmoins dû pour l'ensemble de l'année culturelle quelle que soit la date d'effet de la dénonciation.

###### c) Projet d'intérêt général

Le contrat sera automatiquement rompu en cas de projet d'intérêt général touchant les parcelles concernées.

##### 2 – Effets de la résiliation

En cas de non renouvellement du bail ou de non observation des conditions du contrat, le contrat de location est résilié. Les parties sont libérées de leurs obligations contractuelles, sous les réserves suivantes :

a) que les loyers de l'année culturelle en cours aient été payés (exception faite pour les locations qui auraient été interrompues par la collectivité propriétaire pour la réalisation d'un projet d'intérêt général.),

b) que le terrain ait été débarrassé de tous les objets personnels appartenant au locataire, de même que les aménagements réalisés par lui, sauf les arbres et arbustes, qui devront rester sur place, conformément aux dispositions de l'article 555 du Code Civil,

c) qu'un représentant de la ville ait constaté le bon état des équipements et du terrain précédemment occupé par l'ancien locataire.

Au-delà de la date d'effet de la résiliation, la ville, propriétaire des lieux, comme les anciens locataires ne sauraient être rendus responsables des dommages causés aux installations restées en place.

La ville procède à l'éviction des locataires qui n'auraient pas satisfait à l'une quelconque des dispositions du contrat, 15 jours après qu'elle aura adressé une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse sans préjudice d'éventuelles poursuites que se réserve d'engager la Ville.

### 3 – Obligations du locataire en fin de location

A la fin de la location pour quelque motif qu'elle intervienne, le locataire devra rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif et tous les équipements devront être en place et en bon entretien.

Faute pour celui-ci de n'avoir pas satisfait à cette prescription au plus tard trente jours après la date d'échéance ou de la résiliation du présent contrat, la ville se réserve le droit de pourvoir au travaux nécessaires, aux frais, responsabilités et charges du locataire, et de poursuivre ce dernier pour le recouvrement du montant des dépenses.

### Art.13 – Election de domicile

Pour l'exécution des dispositions du présent contrat de location, les parties font élection de domicile à la mairie de HOENHEIM.

## **Chapitre III – Aménagement et entretien du jardin et de ses équipements**

### Art.14 – Travaux d'entretien à la charge de la Ville de HOENHEIM

La ville assure uniquement l'entretien des aires de stationnement.

### Art.15 – Travaux d'entretien à la charge des locataires

Chaque jardin comporte un numéro d'identification. En cas de perte ou de dégradation de la plaque numérogique, elle sera remplacée au frais du locataire.

Lors de tout changement de locataire, le repreneur du jardin familial ne pourra bénéficier des équipements non conformes laissés par l'ancien locataire. De plus, il s'engage à aménager la parcelle dans le strict respect des conditions suivantes.

### 1 – Equipement des jardins

#### A. Gloriette

D'une manière générale, les locataires s'interdisent de surbâter le jardin loué de toute élévation de quelque nature que ce soit, sinon d'une gloriette pour les jardins qui n'en seraient pas équipés.

Cette gloriette devra être conçue sous forme d'un modèle démontable, après agrément préalable de la ville. Elle devra respecter les dispositions des paragraphes suivants.

#### a) Aspect

La gloriette doit être conçue comme abri de jardin, agrémentée éventuellement d'une véranda d'une surface inférieure ou égale à 4 m<sup>2</sup>. Le locataire fera son possible pour qu'elle s'intègre au mieux dans son environnement. A cet effet, la gloriette devra conserver son aspect essentiellement rustique. Les seules teintes autorisées sont le noir, le brun et le vert.

#### b) Dimensions et formes

La gloriette pourra se présenter soit :

- sous forme d'une structure carrée ; dans ce cas, les façades devront avoir 3 mètres de côté, au maximum.

- sous forme d'une structure rectangulaire ; dans ce cas, la gloriette aura une longueur maximale de 4 mètres et une largeur maximale de 2,50 mètres.

Dans tous les cas, la hauteur entre le plancher et le faite du toit devra se situer entre 2,40 et 2,50 mètres. Pour éviter d'une part la dégradation prématurée des pavillons, et d'autre part pour permettre le rangement de matériel (tuteurs d'arbres, de tomates, etc.), les gloriettes devront être aménagées sur des plots de bois ou des dèes en béton (d'une surface au sol inférieure à 50 cm<sup>2</sup> chacun), de manière à ménager entre le sol du jardin et le plancher un vide sanitaire de 30 à 40 cm de hauteur.

#### c) Choix des matériaux à utiliser

Pour la construction de la gloriette, les matériaux à retenir sont les suivants :

- le plancher, toutes les parois verticales, les cadres et croisées des fenêtres, la porte ainsi que les charpentes devront être en bois massif.
- la toiture aménagée à une ou deux pentes, ayant une inclinaison minimale de 30% devra être recouverte par ordre de préférence soit de tuiles, soit de bardeaux d'asphalte (schingels).

Tous autres matériaux sont prohibés. La couleur de préférence est « tuile ». Les autres couleurs admises sont les mêmes que celle de la gloriette (brun, vert, noir)

#### d) Entretien de la gloriette

Il appartiendra au locataire d'assurer tous les travaux nécessaires à la conservation des équipements.

Un traitement fongicide et antiparasitaire annuel des boiseries est recommandé. Pour toute remise en peinture, les teintes à respecter seront le noir, le vert foncé et le brun foncé.

### B. Poste d'eau

Pour les jardins non équipés en matière d'installations d'arrosage, les locataires ont la possibilité d'installer soit une pompe à eau mécanique, soit un réservoir d'eau.

#### a) Pompe à eau mécanique

Lorsque le locataire souhaite pouvoir disposer d'une pompe à eau individuelle, il lui appartient :

- de l'installer, de préférence à proximité de la gloriette,
- de la traiter régulièrement avec un produit anti-rouille et émail glycérophthalique qualité extérieure (teinte verte ou noire) afin d'éviter toute corrosion des matériaux,
- de procéder régulièrement au remplacement des joints en caoutchouc ou en cuir,
- de retirer la pompe du jardin en dehors de la saison culturale pour éviter sa dégradation par le gel. La potabilité de l'eau ne peut en aucun cas être garantie.

#### b) Réservoir d'eau

Une réserve d'eau, destinée à l'arrosage des cultures, pourra être constituée :

- soit dans un seul fût métallique ou plastique installé au-dessus du sol, d'une contenance inférieure à 1000 litres, amovible, traité selon le cas par un produit anti-rouille et revêtu d'une peinture noire, verte ou brune ou habillé d'une structure bois.
- soit dans un réservoir d'eau en béton précontraint avec façade en gravillons lavés.

Il incombera alors au locataire :

- de vidanger la réserve d'eau à la fin de chaque année culturale et notamment avant le premier gel ;
- couvrir le bac, pendant la mauvaise saison, respectivement de détourner les tuyaux de descente des gouttières, et de prendre toute autre mesure adéquate pour éviter le remplissage du bac par la pluie ou la neige.

### C. Pergola

La pergola est le nom donné à une tonnelle formée de colonnes et de poutrelles à claire voie servant de support à des plantes grimpantes. En tant qu'élément décoratif, la pergola doit s'intégrer parfaitement et permettre l'installation d'un coin repos. Toutefois, il convient de respecter certaines règles d'esthétique et de volume.

#### a) Choix des matériaux à utiliser

Le bois est le seul matériau à employer dans le cas d'une construction de pergola. Tout autre matériau tel que barre de fer, vestige de plomberie, etc., est à proscrire. Ce bois devra être traité de la même couleur que la gloriette.

#### b) Les dimensions

La pergola ne devra pas dépasser 8 m<sup>2</sup> de surface au sol.

#### c) La couverture

La pergola peut être couverte d'une claie à ombrer amovible (du type claie en bambou), tout autre couverture telle que plastique, tôle, etc., est formellement interdite.

#### d) Utilisation et aménagement

La pergola est prévue pour l'implantation d'un coin repos. Il ne doit donc pas servir de dépôt ou lieu de stockage aux matériaux n'ayant pu être rangé dans la gloriette. L'aménagement du sol de cette aire de repos sera constitué de dalles en gravillons lavés ou de pavés autobloquants ou en terre battue.

Tous autres matériaux sont interdits.

L'ensemble de la pergola pourra être agrémentée de plantes grimpantes des genres clématites, glycines, chèvrefeuille, vignes, rosiers, etc.

### D. Autres équipements

Le locataire désireux d'installer un équipement non spécifié dans le présent règlement devra obtenir l'autorisation de la ville avant toute installation. Pour ce faire, il devra adresser sa demande par écrit, accompagnée de tout croquis et schéma nécessaire à la compréhension du projet d'équipement.

## 2 – Partie culturelle des jardins familiaux

### A. Allée du jardin

Le jardin, aménagé en potager (minimum 2/3 de la surface de la parcelle) avec éventuellement une aire d'agrément, pourra comporter un cheminement principal menant du portillon d'entrée jusqu'à la gloriette. Il y a lieu de préciser que plus ce cheminement sera discret, plus il servira l'esthétique du jardin.

#### a) Dimensions

La largeur de l'allée ne devra pas excéder 1 mètre.

#### b) Tracé

L'allée du jardin pourra suivre un tracé rectiligne ou décrire quelques courbes successives et harmonieuses.



c) Revêtement de l'allée interne du jardin

Il sera constitué exclusivement :

- soit en dalles en gravillons lavés,
- soit en pavés autobloquants,
- soit en gazon régulièrement tondu,
- soit en terre battue
- soit en vieilles briques

Tous autres types de revêtement sont interdits notamment les allés en maçonnerie, celles en carrelage, en tuiles, en tôle, en papier bitumé ou en linoléum.

B. Limites séparatives

a) Entre le jardin et les chemins d'accès

Les jardins familiaux sont clôturés soit par un treillis métallique, soit par des barrières en bois.

b) Entre deux jardins

Les locataires sont autorisés à marquer la limite entre leur jardin et celui de leur voisin par une haie vive d'une hauteur n'excédant pas celle des clôtures périphériques. Toute autre forme de clôture est soumise à l'autorisation préalable de la ville de HOENHEIM.

c) Limites séparatives entre plates-bandes et allées

Elles pourront être marquées ou non. Si le locataire veut les réaliser, il devra utiliser soit des éléments en béton d'un mètre de long et de 5 cm d'épaisseur maximum, soit des pierres naturelles ou artificielles, soit des planches en bois ou des rondins. Ces limites ne devront pas dépasser 10 cm de hauteur par rapport au niveau de l'allée.

L'utilisation pour la constitution de limites séparatives de tous autres matériaux, notamment bouteilles, tôles, éternit, matière plastique, ardoise, tuiles, coquillages, est formellement interdite.

C. Stockage de compost ou de fumier

Le stockage de fumier et des végétaux destinés à être reconvertis en humus ne pourront être réalisés que sur un emplacement d'une surface n'excédant pas 2 m<sup>2</sup>, de préférence sans entourage ; le seul type d'entourage toléré sera constitué d'une simple ou double barrière en bois (rondin ou bois équarri) d'une hauteur maximale d'un mètre. Tous autres matériaux notamment les plaques de tôles, de plastiques, sont rigoureusement prohibées.

Un composteur par jardin est mis à disposition par la commune de Hoenheim afin d'inciter à cette pratique. Celui-ci devra être positionné (comme le tas de fumier, etc ...) à l'arrière du jardin

Les locataires devront prendre toutes mesures utiles afin de ne pas incommoder le voisinage.

#### D. Mode de culture et plantations

La parcelle louée doit être aménagée en vue de la production de légumes (2/3 minimum) (jardin potager) éventuellement avec une petite aire d'agrément. Le jardin doit être régulièrement entretenu. Si le jardin a fait l'objet d'une récente attribution, il devra être entièrement entretenu au plus tard deux mois après sa relocation (la date de signature du contrat faisant foi).

En ce qui concerne la partie utilisée comme jardin potager, il y aura lieu d'amender régulièrement le sol. Après les récoltes, la terre devra être retournée (rappel : l'usage des motoculteurs et de tout autre engin à moteur est interdit les dimanches et jours de fête toute la journée). Les mauvaises herbes devront systématiquement être éloignées de la zone de culture, ainsi que des abords immédiats du jardin et ce tout au long de l'année.

Pour la partie d'agrément, le gazon devra être tondu régulièrement (l'herbe ne devra pas dépasser 10 cm de hauteur). Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, les pelouses devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par mois. (rappel : l'usage des tondeuses à moteur et de tout autre engin à moteur est interdit les dimanches et jours de fête toute la journée). Les espaces fleuris sont considérés comme des espaces d'agrément.

Dans le jardin qui leur a été attribué, les locataires devront respecter les règles de bon voisinage, (à au moins deux mètres de la limite du jardin voisin) en choisissant des essences sélectionnées pour leurs petites tailles. Des arbres fruitiers en espaliers peuvent être plantés sur une ligne parallèle à la clôture et au minimum à un mètre de celle-ci, leur hauteur devra être inférieure à deux mètres.

Les arbres fruitiers de hautes tiges, c'est-à-dire de grande taille, sont rigoureusement prohibés.

Il est conseillé d'agrémenter les jardins par des arbustes d'ornement ne dépassant pas deux mètres de hauteur. Leur nombre sera en rapport avec la surface du terrain, soit au maximum quatre arbustes d'ornement par are. Ils doivent être plantés à au moins un mètre des limites du jardin voisin. Les vieux arbres existants ne sont pas concernés par cette mesure.

Dans le cadre de la culture forcée ou de la préparation des semis, seules sont autorisées les couches. Cette dernière pourra avoir une surface totale n'excédant pas six mètres (5 m de long maximum X 1,20 m de large maximum) et une hauteur limitée à 50 cm hors sol. Cette couche sera couverte obligatoirement d'un châssis vitré ou pvc dur.

En vue de la conservation de la qualité des sols, de la nappe phréatique, et dans l'intérêt même de la santé des locataires-tout apport de produits toxiques dans leur jardin est prohibé.

Sont strictement interdits les pesticides, désherbants et a fortiori défoliants. Sont conseillés par contre tous les moyens de lutte biologique à partir de produits naturels.

Tous modes de culture ou plantations qui ne seraient pas conformes aux normes décrites ci-dessus devront faire l'objet d'une autorisation écrite de la ville.

#### 3 – Parties communes

Les locataires sont tenus de veiller à la propreté et à l'entretien de toutes les parties communes, et notamment au soin des abords immédiats de la parcelle mise à leur disposition, à savoir entre autres :

- allées de promenade,
- chemins d'accès, etc